SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° **3188**
M. Yves-Marcel B
Masseur-kinésithérapeute
Séance du **9 avril 2002**
Lecture du **26 juin 2002**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins le 24 juillet 1998, la requête présentée par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Angers, dont l'adresse postale est, 11 rue de la Rame - BP 006 – 49010 ANGERS CEDEX 01, tendant à ce que la section des assurances sociales du conseil régional des Pays-de-la-Loire soit dessaisie du dossier de la plainte qu'il a déposée le 28 mai 1997 à l'encontre de M. Yves-Marcel B, masseur-kinésithérapeute, et que la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins se saisisse de cette plainte en application de l'article R 145-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu, enregistrée au secrétariat du conseil régional des Pays-de-la-Loire le 28 mai 1997, la plainte formée à l'encontre de M. B par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Angers, tendant à ce que l'une des sanctions prévues à l'article L 145-2 du code de la sécurité sociale soit prononcée à l'encontre de M. B, par les motifs que M. B a réalisé des actes non conformes aux données acquises de la science et non consciencieux ; qu'il a pratiqué des cotations non conformes aux dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels ; qu'il n'a pas respecté les règles de facturation des actes avec application d'honoraires supplémentaires à trois reprises ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 août 1997, le mémoire présenté pour M. B tendant au rejet de la plainte par les motifs qu'il s'est initié à la pratique de la microkinésithérapie et de la magnétothérapie par des stages ; qu'il est un des rares kinésithérapeutes à pratiquer ces techniques sur Angers ; que la technique de microkinésithérapie a fait l'objet de nombreuses expérimentations ; qu'il a toujours pratiqué ces deux techniques associées à la massokinésithérapie telle qu'enseignée dans les écoles ; que l'enquête diligentée n'a pas été contradictoire ; qu'il ne s'agit pas de véritables auditions des patients mais une synthèse de leurs propos ; qu'il n'a jamais tenu des propos incantatoires ; que les séances n'ont jamais présenté un caractère ésotérique ; que les séances facturées aux patients duraient entre ¾ d'heure et une heure ; qu'il ne pratique pas de dépassement systématique d'honoraires mais seulement quand il y a demande expresse du patient ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 7 octobre 1997, le mémoire présenté par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Angers persévérant dans ses conclusions par les mêmes moyens, insistant en outre sur le fait que M. B n'effectue pas les soins de rééducation et de réadaptation fonctionnelles prescrits mais applique une technique insuffisamment éprouvée et non validée ; que la satisfaction des patients ne constitue en rien une preuve scientifique de l'efficacité de cette technique ; que l'avis rendu par l'Académie nationale de médecine rappelle que cette technique ne figure pas à la nomenclature et n'a pas donné lieu à directive nationale d'assimilation, ni cotation

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

provisoire ministérielle ; que sur l'enquête, le médecin-conseil n'a nullement l'obligation d'instruire à charge et à décharge ; que seule la procédure de saisine de la section des assurances sociales du Conseil de l'Ordre est contradictoire ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 décembre 1997, le mémoire présenté pour M. B tendant au rejet de la plainte, par les motifs que les techniques qu'il utilise entrent de plein droit dans la compétence du masseur-kinésithérapeute en vertu de l'article 3 du décret du 8 octobre 1996 ; qu'il n'a jamais fait d'exercice illégal de la médecine ; que ses quelques dépassements n'ont pas causé de préjudice à la caisse qui n'en effectue aucun remboursement ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 février 1998, le mémoire présenté par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Angers persévérant dans ses conclusions et précisant que l'absence de préjudice financier subi par la caisse ne saurait exonérer M. B de ses obligations en matière de soins ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 février 1998, le mémoire présenté pour M. B tendant au rejet de la plainte par les mêmes moyens précisant en outre que l'article cité par le médecin-conseil sur l'usage de la microkinésithérapie a été contesté par le centre de formation de cette technique et que les auteurs ont reconnu qu'ils avaient utilisé une formulation maladroite ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 2 mars 1998, les observations présentées par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Angers persévérant dans ses conclusions ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 novembre 1998, le mémoire présenté pour M. B tendant au rejet de la plainte par les mêmes moyens et en outre par les motifs qu'un avis favorable a été délivré le 14 novembre 1996 par le comité consultatif de protection des personnes dans la recherche bio-médicale de Picardie quant à l'action de la magnothérapie sur l'entorse de la cheville et que Mme le Dr A, chef de service au centre hospitalier de Creil, lui a indiqué qu'elle utilise avec succès le magnopulse, dés que la réalisation matérielle de la magnothérapie est possible ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus le 6 avril 1999, les observations présentées pour M. B ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 janvier 1999, le mémoire présenté par le médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Angers confirmant ses précédentes écritures et précisant, en outre, que l'avis donné par le comité cité par M. B n'est pas constitutif d'une quelconque preuve validée scientifiquement de l'efficacité de la technique invoquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Vu la loi n°95-884 du 3 août 1995 portant amnistie ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Vu le décret n° 85-918 du 26 août 1985 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- M. VLEMINCKX', masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- Le Dr CALVIN, médecin-conseil, en ses observations pour le service médical de l'échelon local d'Angers ;

- Me LE BORGNE, avocat, en ses observations pour M. B et M. Yves-Marcel B, masseur-kinésithérapeute, en ses explications orales ;

M. B ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que le contrôle de l'activité de M. Yves-Marcel B, masseur-kinésithérapeute, exerçant à ANGERS, a porté sur des actes prescrits à douze patients pendant la période comprise entre le 27 avril 1995 et le 6 janvier 1996, et ayant été suivis de soins dispensés avant juin 1996, mois au cours duquel ont été recueillies les dépositions des patients par l'agent enquêteur sur la demande du médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Angers ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L 145-1 et R 145-18 du code de la sécurité sociale que les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins-conseils sont compétents pour saisir les sections des assurances sociales des conseils régionaux de l'Ordre des médecins dès lors que sont susceptibles d'être relevés, à l'encontre de médecins ou d'auxiliaires médicaux des faits intéressant l'exercice de la profession à l'occasion de soins dispensés aux assurés sociaux, sans qu'il soit nécessaire que ces organismes justifient avoir subi un préjudice patrimonial ;

Considérant que la manière dont la caisse primaire d'assurance maladie ou le médecin-conseil constitue son dossier de plainte et diligente son enquête n'est pas susceptible de vicier la saisine de la section des assurances sociales ; qu'il appartient simplement à la juridiction saisie d'apprécier la valeur des moyens de preuve qui sont présentés lors de la procédure contradictoire qui se déroule devant elle ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction ordinale de rechercher si les faits reprochés à un praticien doivent recevoir la qualification d'exercice illégal de la médecine, laquelle relève de la compétence du juge pénal ; que, dans le cas d'espèce, il suffit de relever qu'en vertu de l'article 3 du décret 85-918 du 26 août 1985 alors en

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

vigueur, le masseur-kinésithérapeute est habilité à participer aux traitements suivants : 1. Rééducation orthopédique ; 2. Rééducation de l'appareil locomoteur ; 3. Rééducation de l'amputé, appareillé ou non ; 4. Rééducation respiratoire, y compris les aspirations rhinopharyngées ; 5. Rééducation abdominale, périnéale… ; que M. B exerce sa compétence dans ce cadre réglementaire ;

Sur les griefs :

Considérant, en premier lieu, que la pratique de la microkinésithérapie et de la magnothérapie suivie par M. B, dans le cas de neuf patients n'est pas conforme aux données acquises de la science et ne paraît pas suffisamment éprouvée compte-tenu des avis de l'Académie de médecine et de l'agence nationale d'accréditation et d'évaluation de la santé, même si le comité consultatif de protection des personnes dans la recherche bio-médicale quant à l'action de la magnothérapie sur l'entorse de la cheville et même si des professeurs chefs de service ont pu exprimer un avis nuancé sur le succès de ces thérapeutiques ;

Considérant, en second lieu, que si M. B tente de justifier dans le cas de six patients, par la nécessité d'une préparation active du malade et d'une concentration de l'esprit du praticien, le fait que sa rééducation se déroule dans un premier temps sur des sujets habillés et le fait qu'il prononce des paroles souvent déconcertantes, il paraît constant que, le plus souvent, il ne respecte pas la prescription médicale de rééducation ;

Considérant, en troisième lieu, que dans trois cas, s'agissant d'un traitement de rééducation individuelle du rachis prévu par la nomenclature pour une durée de quarante cinq minutes pour une cotation AMK 6 (Titre XIV, chapitre III, article 2), il ressort des pièces de dossier que trois assurés ont reçu leurs soins simultanément avec d'autres patients ;

Considérant, en quatrième lieu, que dans le cas de deux patients, M. B a réclamé un supplément d'honoraires qu'il n'a pas reporté sur la feuille de soins ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits reprochés à M. B sont des fautes aux sens de l'article L 145-1 du code de la sécurité sociale, susceptibles de justifier l'application de l'une des sanctions énumérées à l'article L 145-2 du même code ; que ces faits, pour ceux d'entre eux qui sont antérieurs au 18 mai 1995, sont contraires à l'honneur et à la probité, en raison de leur gravité et de leur répétition et ne peuvent donc bénéficier de l'amnistie édictée par l'article 14 de la loi du 3 août 1995 ; qu'ils se sont d'ailleurs poursuivis après le 18 mai 1995 ;

Considérant que, dans les circonstance de l'affaire, il convient de prononcer à l'encontre de M. B, la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de quatre mois dont deux mois avec le bénéfice du sursis et publication pendant deux mois, les frais de l'instance étant mis à la charge de M. BURDY, en application de l'article R 145-28 du code de la sécurité sociale ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1er : Il est infligé à M. Yves-Marcel B, la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant quatre mois. Il sera sursis à l'exécution de cette sanction pendant une durée de deux mois dans les conditions fixées à l'article

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

L 145-2 du code de la sécurité sociale modifié par l'article 15 de l'ordonnance susvisée du 24 avril 1996. Cette sanction sera publiée pendant deux mois.

Article 2 : L'exécution de la sanction, pour la partie non assortie du sursis, prendra effet le 1er septembre 2002 et cessera de porter effet le 31 octobre 2002 à minuit.

Article 3 : La publication de cette sanction sera assurée par les soins de la caisse primaire d'assurance maladie d'Angers, par affichage, dans ses locaux administratifs ouverts au public, pendant la période prévue à l'article 2.

Article 4 : Les frais de la présente instance s'élevant à 146,96 euros seront supportés par M. Yves-Marcel B et devront être versés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. B, au médecin-conseil chef de service de l'échelon local d'Angers, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Pays-de-la-Loire, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Pays-de-la-Loire, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Pays-de-la-Loire, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

Délibéré à l'issue de l'audience du 9 avril 2002, où siégeaient M. ALLUIN, Conseiller d'Etat honoraire, président ; M. VLEMINCKX', masseur-kinésithérapeute, membre titulaire, nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale ; M. le Dr NATTAF, membre titulaire, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr ANSART et M. PERGET, membres suppléants, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 26 juin 2002.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

G. ALLUIN

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M-A. PEIFFER